



INSTRUCTIONS

FAMILIÈRES

SUR LE SCHISME,

Où les Fidèles trouveront des règles de conduite dans les circonstances présentes.

Demande. QU'EST-CE que le schisme ?

Réponse. Le schisme est une séparation volontaire d'avec le corps de l'église, retenant néanmoins la profession de la foi chrétienne.

D. Quelle différence y a-t-il entre le schisme & l'hérésie ?

R. St. Jérôme, St. Augustin & les autres Peres mettent cette différence entre l'hérésie & le schisme, que l'hérésie enseigne une doctrine perverse opposée à la foi catholique, & que le schisme viole l'unité de l'église, c'est-à-dire, l'union des membres entr'eux & avec leurs pasteurs, & sur-tout avec le Pape souverain pasteur.

D. En quoi consiste l'unité de l'église ?

R. Elle consiste dans la profession d'une même foi, dans la participation des mêmes sacremens & dans la soumission aux pasteurs légitimes, & sur-tout au Pape chef de l'église universelle.

D. Quand est-on schismatique ?

R. On est schismatique quand on rompt quelqu'un des liens qui attachent les fidèles à l'église catholique.

& au Pape qui en est le chef. Ainsi l'hérésie, en rompant le lien de la foi, viole l'unité de l'église; en sorte que l'hérésie emporte toujours & nécessairement le schisme avec soi. . . . On est également schismatique, quand on renverse la subordination qui doit se trouver entre les brebis & leurs pasteurs légitimes. Voyez tous les catéchismes qu'on a enseignés jusqu'ici dans l'église.

D. Quand & comment viole-t-on cette subordination?

R. On la viole, 1°. quand on refuse d'obéir à son vrai pasteur en choses nécessaires au bon ordre, qu'on méprise son autorité & qu'on se sépare de sa communion... 2°. Quand on s'attache à un faux pasteur qui, usurpant la place du véritable, élève autel contre autel & met la division dans une paroisse, dans un diocèse; & dans ce cas on est coupable de schisme, soit qu'on refuse ou non de communiquer avec le pasteur légitime & avec ceux qui lui demeurent attachés... 3°. Quand on se sépare de tous les évêques légitimes d'une église considérable, tolle, par exemple, que l'église de France... 4°. Quand on refuse au Pape l'obéissance qui lui est due, qu'on se sépare de sa communion, ou qu'on en est retranché par un jugement du St. Siege.

D. Le schisme est-il un grand péché?

R. Le schisme dans tous les cas qu'on vient d'énoncer, à commencer par le premier qui est le plus simple, est un grand péché, toujours mortel de sa nature. Il cause des scandales & des maux infinis dans la religion & dans l'état, comme nous l'apprend l'histoire de tous les siècles: il renverse l'ordre & la subordination que J. C. a établis dans l'église, & qui fait toute la force & la beauté de cet édifice spirituel. Aussi les hérétiques & les schismatiques sont soumis aux mêmes peines canoniques, frappés des mêmes anathèmes. Les schismatiques sont donc hors de l'église, & par conséquent dans un état de damnation.

D. Le schisme peut-il être sans hérésie?

R. Il est rare qu'il en soit séparé; & si on a vu quelque schisme qui dans son commencement ne fût point

mêlé d'hérésie, ou il a été bientôt dissipé, ou il a abouti à l'hérésie. C'est ce que nous attestent les saints Peres, de concert avec l'expérience de tous les temps. Et en effet, quand on a une fois secoué le joug de l'autorité de l'église, n'étant plus appuyé sur cette colonne inébranlable de la vérité, on est infailliblement emporté à tout vent de doctrine.

D. Mais si malgré le schisme on conservoit tous les dogmes ou vérités catholiques, & qu'on ne changeât rien ni dans le culte ni dans les sacremens, cela ne pourroit-il pas suffire au salut ?

R. Il est très-rare qu'en faisant schisme on n'altère & ne change aussi la doctrine : dumoins cette innovation est une suite infaillible du schisme. Il ne faut donc pas écouter ceux qui font division dans l'église, lorsqu'ils publient qu'ils sont d'accord sur la foi avec les catholiques. C'est un piège grossier où les fidelles ne doivent pas se laisser prendre.

Mais quand il seroit vrai, à toute rigueur, qu'une secte schismatique conservât toutes les vérités de la foi, qu'elle ne changeât rien au culte ni dans les sacremens, on n'en seroit pas moins hors de l'église, & par conséquent hors de la voie de salut. C'est ce que St. Augustin a répondu cent fois aux schismatiques de son temps.

D. Faut-il nécessairement être uni avec le St. Siege pour n'être pas schismatique ?

R. L'église de Rome est la chaire de St. Pierre, la chaire principale d'où tous les fidelles sont enseignés. C'est la source pure & abondante de la vérité qui de là se répand dans toutes les églises particulières. C'est le centre où tout doit aboutir. C'est le fondement sur lequel J. C. a bâti son église. C'est le lien qui unit le corps des fidelles. On est donc schismatique si on ne communique pas avec le St. Siege.

D. On est donc séparé de l'église, dès qu'on se sépare du St. Siege ?

R. La conséquence est évidente. On est séparé da

corps quand on ne tient plus au chef. Ainsi que la branche séparée du tronc, sèche, que le ruisseau qui n'a point de communication avec la source doit nécessairement tarir ; de même les églises particulières séparées de l'église de Rome, ne font plus partie de la catholicité, & sont hors de la vraie église, qui est apostolique & romaine. Aussi les saints Peres ont été toujours persuadés qu'être dans la communion du St. Siege & être dans la communion de l'église catholique, étoit la même chose.

D. Quand cesse-t-on d'être dans la communion du St. Siege ?

R. Cela arrive dans deux cas ou de deux manières différentes.

1^o. Quand on ne professe pas la même foi que le St. Siege. Or on ne professe plus la foi du St. Siege quand on refuse de se soumettre à un jugement dogmatique du Pape, dumoins quand il a été publiquement accepté par un certain nombre d'évêques, & du consentement tacite des autres évêques catholiques. Car un tel jugement est une règle infaillible dans l'ordre de la foi. Ainsi quand on s'élève contre un tel jugement, on est dans l'erreur. On n'est donc plus dans la communion du St. Siege ; l'erreur ne communique pas avec la vérité.

D. Quel est l'autre cas où l'on est séparé de la communion du St. Siege ?

R. Quand on se soustrait publiquement & opiniâtrément à la juridiction du Pape ; quand on s'attire par sa désobéissance en matière de religion, les censures & les excommunications du St. Siege ; il n'y a point de doute qu'on ne soit dès-lors retranché de sa communion. Les méchants peuvent quelquefois avoir assez de crédit ou de puissance pour empêcher que ces censures ne soient publiées & exécutées au tribunal des hommes, mais elles le sont toujours au tribunal de Dieu.

D. Le Pape a-t-il toujours eu l'autorité de faire regarder par l'église comme hérétiques & schismatiques ceux qu'il a déclarés tels ?

R. L'église a toujours reçu dans sa communion tous ceux que le Pape a reçus dans la sienne ; elle a toujours regardé comme schismatiques tous ceux auxquels le Pape a refusé sa communion. *C'est*, dit S. Ambroise, *de l'église de Rome que nous recevons le droit d'être dans la communion ecclésiastique.* Toute la Tradition est une preuve suivie de cette vérité , à laquelle les SS. Docteurs de l'église gallicane ont rendu un témoignage éclatant dans tous les siècles.

D. Les novateurs ne pourroient-ils pas dire : quand Rome voudroit se séparer de nous, nous ne nous séparerions pas d'elle ; & jamais nous ne pouvons devenir schismatiques malgré nous ?

R. Sifflement trompeur du serpent ! n'est-ce donc pas se séparer du St. Siege , que de se révolter avec insulte contre ses plus solennelles décisions ? Ainsi Luther protesta qu'il demeureroit attaché à l'église romaine , pendant qu'il en combattoit la foi. N'étoit-il pas schismatique , parce que c'étoit le Pape qui le séparoit ? Ainsi les Manichéens , les Pélagiens en combattant les dogmes de l'église tâchoient de faire croire qu'ils lui étoient unis , & de se cacher dans son sein. En étoient-ils moins retranchés ?

Les novateurs du jour prêchent comme des vérités éternelles les principes de la constitution civile du clergé , tandis que le Pape la condamne comme un amas & un extrait de plusieurs hérésies. Or , dans cet état de choses , peuvent-ils , sans mentir impudemment à tout l'univers , nous assurer qu'ils veulent demeurer unis au siege de Rome (1) ?

(1) Un fils qui par son inconduite mériteroit d'être chassé de la maison paternelle , pourroit-il dire à son pere , que quoiqu'il lui ait manqué , & qu'il ne le veuille pas dans sa maison , il ne veut pas se séparer de lui ? Un domestique auroit-il belle grâce de dire à son maître que quoiqu'il ne le veuille pas chez lui , il n'entend pas cependant sortir de sa maison ?

D. Quel jugement faut-il porter sur la constitution civile du clergé ?

R. La constitution prétendue civile du clergé est en elle-même la substance de plusieurs hérésies, schismatique de sa nature, tellement que son exécution doit être nécessairement la formation d'un schisme dans l'église. C'est le jugement qu'en a porté Pie VI dans son bref, auquel ont publiquement donné leur adhésion tous les évêques de France, quatre seulement exceptés, sans qu'aucun évêque ou église catholique ait fait la moindre réclamation. Un vrai fidelle ne peut maintenant penser autrement sur cette constitution.

D. Les évêques & les curés faits par la constitution sont-ils schismatiques ?

R. Ils le sont, ou il n'y en a jamais eu. Quiconque s'empare d'un siege, d'une place déjà remplie par un pasteur légitime ; quiconque lui enlève son troupeau en tout ou en partie, est schismatique ; or, tous les évêques & curés constitutionnels se sont emparés des sieges ou des cures remplies par des pasteurs légitimes, ou ils occupent des sieges érigés dans des villes qui dépendoient de diocèses déjà existans, & par là ils ont enlevé, en tout ou en partie, les troupeaux à leurs légitimes pasteurs. Ils sont donc schismatiques.

Sont pareillement schismatiques les évêques ou curés qui, revêtus d'un titre légitime avant la constitution, ont prétendu étendre leur juridiction au-delà des bornes de leur diocèse ou paroisse, ou bien qui ont positivement consenti au démembrement de leur diocèse ou paroisse.

D. Que pensez-vous des curés jureurs ?

R. Les curés qui ayant prêté le serment civique, pour conserver leurs places, ont reconnu l'évêque constitutionnel, ou qui ont prétendu étendre leur juridiction au-delà des limites qui bornoient leur paroisse avant la constitution, ou qui ont positivement consenti au démembrement de leurs paroisses, sont également schismatiques.

D. Ceux qui ont accepté des places vacantes sont-ils schismatiques ?

R. Ils le sont, parce qu'ils n'ont obtenu ces places qu'en vertu de la constitution, au mépris de la discipline générale de l'église contre les droits des premiers pasteurs, & malgré leurs constantes réclamations. Ils se sont donc soustraits à l'autorité des évêques, & se sont séparés d'eux : ils sont donc schismatiques.

D. Portez-vous le même jugement contre les curés qui ont juré, mais qui n'ont pas fait d'autre démarche schismatique ?

R. On ne peut se dispenser de ranger encore ces curés jureurs parmi les schismatiques. Par leur serment impie, non-seulement ils ont approuvé la constitution, mais encore ils ont prétendu s'obliger à la maintenir de tout leur pouvoir. Or, la constitution est vraiment schismatique ; ils ont voulu donc s'obliger à maintenir & favoriser le schisme de tout leur pouvoir. Et si dans le commencement on peut excuser leur conduite par le défaut de lumière, au moins sont-ils maintenant inexcusables de ne pas sentir & réparer leurs torts. Leur serment n'étant point rétracté, subsiste toujours. Ils sont d'autant plus coupables, qu'ils n'ont pas profité du délai que le Pape leur avoit accordé pour se reconnoître. Ils ont donc ajouté à leur première faute, l'obstination, le mépris des peines que le Pape leur inflige, & par conséquent le mépris de son autorité. Or, tout cela mérite bien qu'on les mette au rang des schismatiques.

Ces raisons nous paroissent être d'un grand poids, & capables de faire impression sur un esprit droit. Ainsi les personnes qui tiennent le sentiment contraire, en pesant ces raisons, ne peuvent se dispenser de regarder, sinon comme probable, du moins comme douteux si les curés jureurs ne sont pas schismatiques ; douteux par conséquent s'ils ne sont pas enveloppés dans les censures que les saints canons prononcent contre les schismatiques. Or, de là il s'ensuit que

leur juridiction est au moins douteuse ; & une juridiction douteuse est à peu-près nulle dans la pratique. Ainsi dans le fait, il faut les regarder comme s'ils étoient schismatiques.

D'ailleurs pour être schismatique & encourir les peines prononcées contre le schisme, il n'est pas nécessaire d'être déclaré tel. Les canons ont toute leur force indépendamment de cette déclaration. Ainsi un schismatique notoire encourt de plein droit les peines décernées contre les schismatiques. Donc ceux qui tiennent l'opinion contraire, devant, comme nous l'avons déjà dit, regarder au moins comme douteux si les jureurs ne sont pas schismatiques, ils doivent par une conséquence nécessaire, douter s'ils n'ont point encouru les censures ; d'où suit naturellement que leur juridiction seroit au moins douteuse.

D. Les évêques ou curés schismatiques n'auroient donc aucune juridiction de l'église ?

R. Ceux qui n'ont d'autre titre à leurs places, que celui que leur a donné la constitution, n'ont certainement aucune juridiction. Car c'est l'église qui donne cette juridiction dans la mesure, selon les règles & par les moyens qu'elle juge à propos. Or ceux qui ont obtenu des places en vertu de la constitution, ont foulé aux pieds toutes les règles de l'église, & ont dédaigné les moyens, les canaux par où l'église communique la juridiction. Ils n'en ont donc aucune.

Quant à ceux qui avant la constitution avoient un titre légitime, & par conséquent une juridiction, dès-lors qu'ils sont devenus schismatiques, l'église en punition de leur révolte, les retranche de son sein, & les dépouille de toute juridiction.

D. Les fidèles qui suivent les schismatiques, deviennent-ils eux-mêmes schismatiques ?

R. Tous les fidèles qui écoutent les prêtres schismatiques en ce qui touche la religion, deviennent eux-mêmes schismatiques ; ils doivent donc s'interdire absolument tout commerce, toute communication avec

eux , en ce qui concerne la religion. Il est même à propos d'éviter autant qu'on peut les liaisons avec eux , même pour les choses temporelles , à cause du danger de séduction.

D. Ne peut-on pas aller examiner ce qu'ils font à l'église , & voir s'ils ne changent pas quelque chose dans la religion ?

R. L'église vous a dit , que tous ces faux pasteurs professoient l'erreur , introduisoient le schisme. Vous êtes un téméraire de vouloir en juger par vous-même , au lieu de vous en rapporter au jugement de l'église. Votre maudite curiosité pourroit vous coûter cher. Il est écrit , qui aime le danger y périra. D'ailleurs comptez-vous pour rien le scandale que vous donnez aux personnes foibles & peu instruites ?

D. Peut-on , les jours de fêtes , entendre la messe de ces schismatiques , si on n'en trouve point d'autre ?

R. Si l'on ne peut , sans de trop grandes difficultés , entendre la messe d'un prêtre bon catholique , on doit s'en passer , plutôt que d'entendre celle d'un schismatique. L'église qui nous a imposé le précepte de la messe , nous défend très-expressément d'assister à celle de ces malheureux qu'elle a rejetés. En y assistant , bien loin de faire un acte de religion , on offenserait Dieu en défobéissant à l'église.

Il est pareillement défendu d'assister aux vêpres , aux processions des prêtres schismatiques , --- d'user de l'eau bénite qu'ils auroient faite , --- de les assister ou servir à la messe , --- ni quand ils donnent quelque sacrement , comme l'extrême-onction ou autres , --- de recevoir d'eux la bénédiction , même du St. sacrement , --- de les accompagner quand ils portent le St. viatique , --- de prier avec eux ou de leur faire faire des prières pour soi ou pour les autres , soit pour les vivans , soit pour les morts , --- en un mot , de faire avec eux aucun acte de religion ?

D. Que deviendront les enfans , si on ne les envoie pas au catéchisme pour y recevoir l'instruction ?

R. Si vous n'aviez que du pain empoisonné , le

donneriez-vous à vos enfans ? S'il n'y avoit qu'un médecin qui tuât ses malades , ou un apothicaire empoisonneur , auriez vous recours à eux dans vos maladies ou celles de vos enfans ? Eh bien ! les schismatiques ne peuvent que donner la mort à l'ame de ceux qui les écoutent. Il ne faut donc pas envoyer vos enfans à leurs catéchismes.

Pour y suppléer , les parens doivent leur répéter ce qu'ils savent eux-mêmes de la religion. Ceux qui pensent bien , n'ont qu'à se réunir les Dimanches & fêtes , lire , prier ensemble ; ceux qui seront les plus instruits pourront faire le catéchisme aux enfans. C'est ainsi qu'on peut sanctifier ces jours consacrés au Seigneur , infiniment mieux qu'en assistant aux messes & offices des intrus. Ne regrettons pas même nos temples ; ils n'ont rien qui doive nous tenter depuis que les schismatiques y riennent leurs conventicules. C'est nous qui sommes le temple vivant du St. Esprit : c'est sur l'autel de notre cœur que doit fumer l'encens de nos prieres : c'est là que J. C. veut agréer les hommages de notre amour & de notre fidélité.

D. Les parens peuvent-ils porter leurs enfans aux schismatiques pour les faire baptiser ?

R. Ils ne peuvent le faire sans coopérer avec eux à un acte religieux , & sans communiquer avec eux dans les choses saintes. Or , en faisant cela , ils se rendent coupables de schisme.

D. Que feront-ils dans cette circonstance ?

R. Ils tâcheront de faire baptiser leurs enfans par un prêtre fidelle à l'église romaine. Si cela souffre trop de difficulté , la sage-femme ou telle autre personne capable baptisera l'enfant , en observant , 1°. d'employer pour cela de l'eau naturelle , --- 2°. de faire que l'eau touche la chair de l'enfant , & ne s'arrête pas aux cheveux ; -- 3°. de verser l'eau sur la tête ou le front de l'enfant , en même-temps qu'elle prononcera ces paroles : je te baptise au nom du Pere , & du Fils , & du Saint-Esprit ; paroles qu'il faut prononcer bien distinctement & en entier , sans du tout les changer.-----

4°. Que la même personne qui verse l'eau sur l'enfant doit prononcer les paroles, sans quoi l'enfant ne seroit pas baptisé.--5°. Enfin, prendre les mesures pour se souvenir que l'enfant a été baptisé, & du jour de sa naissance.

D. Mais si on vouloit forcer les parens à porter leurs enfans aux soi-disans curés (1) ?

R. Ce seroit alors une plaisante liberré de conscience qu'on nous auroit donnée. Mais si on étoit déraisonnable jusqu'à ce point, il faut répondre qu'on n'a pas besoin du ministère de l'intrus ; que la municipalité a le droit tout au plus de demander le jour de la naissance, le sexe & le nom de l'enfant. Mais il ne faut pas, à quelque prix que ce soit, le laisser baptiser par le faux pasteur ou par des prêtres délégués par lui, sur-tout après que l'enfant auroit été baptisé à la maison.

On sent bien après cela que si l'évêque constitutionnel vouloit donner la confirmation, les fidèles

(1) On n'ignore pas qu'on a eu souvent recours à la violence pour faire aller les catholiques à l'église avec les intrus. Mais ce moyen digne des persécuteurs & des tyrans, est également inconstitutionnel & impolitique : inconstitutionnel, puisqu'il contrarie les décrets qui assurent aux Français la liberté la plus étendue, sur-tout en ce qui touche les opinions religieuses : impolitique, puisque loin de faire aimer la loi, on la rend odieuse, en la faisant servir de prétexte à la persécution. Je pourrois ajouter, moyen immoral, puisqu'il ne peut produire d'autres effets que de nous accoutumer à être sans principes, à changer d'opinion religieuse comme on change d'habit; ou bien à trahir la conscience, & par conséquent à faire des fourbes & des hypocrites. Qu'on ajoute à cela tant de moyens corrupteurs employés avec un malheureux succès à ébranler & affaiblir tous les principes : ajoutez encore l'avilissement où est tombé parmi nous l'acte religieux du serment, par l'extrême facilité qu'on a eu à le demander, & la prodigieuse témérité à le prêter : encore un peu de temps, & la nation française pourra se vanter d'être sans contredit la nation la plus corrompue qui soit sur la terre.

ne doivent pas recevoir de lui ce sacrement ; ses mains attireroient , non les dons du Saint-Esprit , mais sa malédiction.

D. Ne peut-on , dans aucun cas , recevoir la communion d'un prêtre schismatique ?

R. Jamais , ni à pâque , ni à la mort. C'est la loi expresse de l'église. Si au mépris de cette loi on recevoit la communion des mains de ce faux pasteur , ce pain vivant descendu du ciel pour donner la vie au monde , seroit un poison mortel pour l'ame du téméraire communiant.

D. Mais ne peut-on pas leur demander le sacrement de pénitence ?

R. On feroit en cela un acte inutile & criminel : inutile , puisque ces faux pasteurs n'ont pas le pouvoir de remettre les péchés : criminel , puisqu'on défobéiroit à l'église & qu'on participeroit au schisme.

D. Pourra-t-on se leur demander au moins en danger de mort ?

R. Il faut d'abord se donner tous les mouvemens possibles pour avoir un prêtre catholique , ou , comme on dit , non-conformiste. Mais si on ne peut absolument pas en trouver , que faire ? Ici se présentent deux opinions. Quelques théologiens croient qu'un prêtre schismatique a le pouvoir d'absoudre dans l'extrême nécessité. D'autres tiennent que ce prêtre n'a aucun pouvoir d'absoudre , même à l'article de la mort. Il paroîtroit que dès-lors il est libre au moribond d'employer ou de refuser le ministère de ce prêtre schismatique. Néanmoins si on fait attention que le pouvoir de ces prêtres est douteux ; si l'on pese d'un côté le scandale qui peut en résulter pour les foibles ; de l'autre , le danger que court le malade d'être séduit par ce ministre infidèle , & induit à recevoir de sa main les autres sacremens ; je ne pourrois que louer un fidelle qui aimeroit mieux mourir sans secours , que de le recevoir de l'ennemi de son Dieu. Ce refus seroit une vive expression de sa foi ;

de son horreur pour le schisme : de si belles dispositions jointes à de vifs sentimens de regret sur ses péchés , devroient nous rassurer sur son sort éternel (1).

Au reste , quelque parti que l'on prenne dans ces pénibles circonstances , au moins faut-il bien se souvenir qu'on ne peut recevoir du faux pasteur , ni le saint viatique , ni l'extrême-onction.

D. Comment doivent se comporter les fidelles qui veulent se marier ?

R. Pour faire un vrai mariage , il faut le célébrer en présence du vrai pasteur , ou d'un prêtre délégué par lui ; sans cela le mariage est nul. Or les intrus , les schismatiques ne sont pas le vrai pasteur ; bien loin de là. Ainsi les mariages bénis par eux ou par des prêtres délégués par eux , sont un vrai concubinage.

Il faut donc faire en sorte que le vrai pasteur bénisse le mariage. Si la chose n'est pas possible , il faut lui écrire ou à son vicaire , pour qu'il délègue un prêtre

(1) Telle fut la conduite des vrais fidelles du temps des Ariens & dans d'autres circonstances pareilles. Ils ne pouvoient se résoudre , même dans les dangers les plus pressans , à recevoir des ennemis de l'église les secours spirituels. C'est encore ce que nous voyons de nos propres yeux avec la plus douce satisfaction. Des zélateurs ardens pour la constitution , frappés d'une maladie dangereuse , rendus à eux-mêmes , abjurent le schisme , ne veulent pas entendre parler d'intrus , réclament avec instance le ministère des prêtres fidelles à l'église & à leur conscience ; & si ce secours leur est refusé , ils s'abandonnent à la divine miséricorde , & on les voit mourir dans les plus grands sentimens de religion.

Il est bon d'observer à ce sujet que bon nombre de ceux qui s'étoient jetés à corps perdu dans le schisme , & qui étant en santé ne juroient que pour les faux pasteurs , changent de langage quand ils se sentent pressés d'une maladie sérieuse. C'est qu'alors la foi se réveille , les nuages des passions se dissipent , & qu'on voit les objets tels qu'ils sont aux approches de l'éternité.

catholique , à cet effet ; il seroit plus simple d'écrire à un grand vicaire de l'évêque légitime , lui demander la dispense de la publication des bans & autres dispenses s'il en est besoin , ainsi que la délégation d'un prêtre catholique , quel qu'il soit , pour bénir le mariage. Les parties s'étant préparées d'une manière chrétienne , pourront recevoir à quelque heure & quel lieu que ce soit la bénédiction nuptiale , en présence des témoins requis. De tout cela on tiendra un acte sur papier timbré en double original , signé du prêtre & des témoins.

Si les enfans sont mineurs , il faut que les pere ou la mere , ou tuteur ou curateur soient présens à la cérémonie , ou dumoins qu'il conste de leur consentement par preuve légale. L'un des originaux sera ou remis aux parties , ou déposé en mains sûres : l'autre demeurera entre les mains du prêtre qui a béni le mariage.

D. Les catholiques peuvent-ils aller faire leurs prières dans l'église dans le temps où l'intrus n'y est point ?

R. Il est infiniment mieux de prier chez soi. On n'est pas exposé à se trouver dans le temple avec les schismatiques. Il est très à propos de renoncer à toute affection pour ce lieu , tout consacré qu'il est au culte du Seigneur. Cette affection peut avoir ses dangers.

C O N C L U S I O N .

Dans les fâcheuses circonstances où nous nous trouvons , les fidèles doivent redoubler de zèle pour se maintenir dans la foi & dans l'unité. Soyons humbles , croyons , croyons à la parole de J. C. , réprimons nos passions & vivons en chrétiens , armons-nous de patience & de courage pour soutenir l'épreuve aussi long-temps que Dieu voudra la faire durer ; ne nous étonnons pas de la prospérité des méchans ; que la chute des autres nous rende plus vigilans ; que des

crainies humaines , un misérable intérêt ne viennent jamais balancer dans notre cœur la fidélité que nous devons à Dieu , & les maux qui nous font gémir tourneront à notre avantage. C'est sur-tout dans la priere que nous devons puiser la force , chercher la consolation ; c'est là que nous trouverons le Dieu , le pere de toute consolation , qui voudra bien nous soutenir , & nous faire arriver heureusement au port.

P R I E R E .

« Dieu créateur de tous les hommes ! Dieu terrible !
 » Dieu juste & plein de miséricorde ! recevez le sacrifice de nos prieres & de nos malheurs. Souvenez-vous de ce royaume que vous vous êtes acquis depuis qu'il existe. Dissipez , comme le vent dissipe la poussiere , tous les méchans qui ont formé des complots contre nous. Mettez en oubli nos iniquités passées. Que vos miséricordes se hâtent de nous prévenir , parce que nous sommes réduits à une extrême misère. Faites que notre pain ne soit plus détrempe de nos larmes ; que les ennemis de votre sanctuaire reconnoissent que vous êtes seul très-haut , très-puissant , & pardonnez-nous pour la gloire de votre nom ».

F I N .



